

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté du **relatif aux modalités de diffusion des résultats relatifs à la surveillance de la qualité de l'air** **intérieur de certains établissements recevant du public**

NOR :

***Public :** Propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public (ERP).*

***Objet :** Définition des conditions de diffusion des résultats de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public mentionnée à l'article R.221-30 du code de l'environnement.*

***Entrée en vigueur :** 1er janvier 2014*

***Notice :** L'arrêté définit les conditions dans lesquelles les personnes qui fréquentent l'établissement sont tenues informées des résultats de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air intérieur mentionnée à l'article R.221-30 du code de l'environnement.*

***Références :** le présent arrêté est pris pour l'application de l'article R. 221-33 du code de l'environnement, introduit par le décret n° 2011-1728 du 2 décembre 2011 relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance <http://legifrance.gouv.fr>.*

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre de l'égalité des territoires et du logement ;

Vu le code de l'éducation, notamment son livre IV,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 221-30 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du _____,

Arrêtent :

Article 1

- I. Dans tous les établissements mentionnés au II de l'article R. 221-30 du code de l'environnement, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement met à disposition, par voie d'affichage, et de façon permanente et apparente, près de l'entrée principale, un « avis relatif aux résultats de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air intérieur », en application de l'article R.221-33.
- II. Cet avis, dont le modèle figure en annexe du présent arrêté, est dûment rempli par le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant en fonction des renseignements figurant dans le rapport sur l'évaluation des moyens d'aération et le rapport sur les mesures de polluants réalisées dans l'établissement mentionnés à l'article R.221-32.
- III. Cet avis doit être affiché dans une version couleur, au format minimal A4, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du dernier rapport mentionné à l'article R. 221-32.

Article 2

Dans un délai de 30 jours à compter de la réception du dernier rapport mentionné à l'article R. 221-32, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant d'un établissement d'enseignement public du premier ou du second degré informe le chef d'établissement, le président du conseil d'école ou du conseil d'administration et, le cas échéant, de la commission d'hygiène et de sécurité de l'établissement, des résultats de l'évaluation des moyens d'aération et des mesures de polluants réalisées à l'intérieur de l'établissement. Le président du conseil d'école ou du conseil d'administration et, le cas échéant, de la commission d'hygiène et de sécurité, en avise les membres à l'occasion de sa prochaine réunion.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1er janvier 2014.

Article 4

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre de l'égalité des territoires et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de la prévention
des risques

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages

E. CREPON

P. BLANC

La ministre des affaires sociales et de la santé
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,

J.Y. GRALL

La ministre de l'égalité des territoires et du logement
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages,

E. CREPON

Annexe

I. L' « avis relatif aux résultats de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air intérieur » mentionné au II de l'article 1 est conforme au modèle suivant :

« Avis relatif aux résultats de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air intérieur »

Conformément aux dispositions des articles R. 221-30 et suivants du code de l'environnement, notre établissement a fait l'objet d'un contrôle de la qualité de l'air à l'intérieur des locaux dont les résultats sont les suivants :

Date de prélèvement des polluants (période de chauffe) :

Date de prélèvement des polluants (période hors chauffe) :

Résultats pour « nom du polluant X à mesurer en application du III de l'article R. 221-30 »

Pièce	Concentration moyenne des deux séries de prélèvement		Valeur-guide ¹
1			« valeur-guide mentionnée à l'article R.221-29 du code de l'environnement »
...			

N.B. : Le tableau comporte autant de lignes que de pièces dans lesquelles une mesure a été effectuée.

	Maximum relevé sur une série de prélèvement	Valeur-limite ²
Établissement		« valeur fixée par le décret prévu au III de l'article R. 221-30 du code de l'environnement »

¹ Valeur-guide : niveau de concentration de polluants dans l'air intérieur fixé, pour un espace clos donné, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine, à atteindre, dans la mesure du possible, dans un délai donné.

² Valeur-limite : valeur pour laquelle des investigations complémentaires doivent être menées et pour laquelle le préfet de département du lieu d'implantation de l'établissement doit être informé

Légende des tableaux

Fond vert : résultats strictement inférieurs à la valeur-guide

Fond jaune : résultats inférieurs ou égaux à la valeur-limite
Fond rouge : résultats strictement supérieurs à la valeur-limite

N.B. : Les tableaux ci-dessus sont à reproduire autant de fois qu'il y a de polluants à mesurer en application du III de l'article R. 221-30.

Résultats de l'indice de confinement calculé en application du III de l'article R. 221-30

Salle	Indice de confinement	Valeur-limite ¹
1		
...		

N.B. : Le tableau comporte autant de lignes que de pièces dans lesquelles une mesure a été effectuée.

Légende du tableau

Fond vert : résultats compris entre 0 et 3

Fond jaune : résultats égaux à 4

Fond rouge : résultats égaux à 5

Résultats pour l'évaluation des moyens d'aération

Date de l'évaluation des moyens d'aération :

Conclusions du rapport d'évaluation des moyens d'aération :

N.B. : Les conclusions du rapport d'évaluation des moyens d'aération des bâtiments, en application du III de l'article R.221-30, sont reprises in extenso.

Nom, titre et signature de la personne ayant renseigné cet avis »

II. Pour chaque polluant à mesurer en application du III de l'article R. 221-30 du code de l'environnement, les résultats moyens par pièce et le maximum relevé dans l'établissement doivent être indiqués :

- sur fond vert s'ils sont strictement inférieurs à la valeur-guide,
- sur fond jaune s'ils sont inférieurs ou égaux à la valeur-limite,
- sur fond rouge s'ils sont strictement supérieurs à la valeur-limite.

III. Pour l'indice de confinement, les résultats doivent être indiqués :

- sur fond vert s'ils sont compris entre 0 et 3,
- sur fond jaune s'ils sont égaux à 4,
- sur fond rouge s'ils sont égaux à 5.